

Arrêté municipal n° 2026 -

Demande déposée le 04/08/2026

N° PC 64 123 23B0009

N° AT 64 123 23B0001

Par : **SCI SATO**

Demeurant à : **21 RUE DES JARDINS
64520 BIDACHE**

Représenté par : **SAGNIEZ JEAN-LUC**

Pour : **Construction d'un cabinet médical
Eleve en RDC**

Sur un terrain sis : **25 RUE DES JARDINS**

Références cadastrales : **AE 0557, AE 0558**

**Destination :
commerce/activités de service**

**Surface de plancher créée :
124 m²**

LE MAIRE,

Vu la demande de retrait susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu la Carte Communale approuvée par arrêté préfectoral en date du 20/03/2007,
Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) anciennement AVAP de Bidache approuvé par DCM en date du 23/05/2014,
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,
Vu l'autorisation de Permis de construire susvisée accordée le 27/11/2023,

Considérant l'application de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme, permettant le retrait d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, dans un délai de trois mois s'il est illégal, ou au-delà de ce délai sur demande explicite de son bénéficiaire,

Considérant le courriel du pétitionnaire en date du 04/08/2026 par laquelle il signale l'abandon du projet,

ARRETE

Article 1 : La décision de Permis de construire susvisée est **RETIRÉE**.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Bidache, le 05/08/2026

Le maire,

Jean-François LASSERRE

pho Le Roux
Colleen Pénay



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.